

Nouveautés

1 La limite de prise de cerfs de Virginie est augmentée à 2 cerfs/chasseur/an. Chaque permis permet de récolter un cerf par zone. Les deux permis doivent correspondre à des zones de chasse différentes, à l'exception des zones 5 ouest, 8 est et 8 sud où il sera possible de se procurer 2 permis pour la même zone. **Les modalités de chasse de l'île d'Anticosti demeurent inchangées.**

2 Le permis de chasse au cerf est maintenant associé à une zone de chasse, comme le permis de chasse à l'orignal. Avant ou au cours de la saison de chasse, les chasseurs de cerf peuvent maintenant se procurer deux permis de chasse, soit un permis régulier et un permis supplémentaire à moindre coût. **Chaque permis devra cependant être associé à une zone de chasse différente, à l'exception des zones de chasse 5 ouest, 8 est et 8 sud où il sera possible de posséder un permis régulier et un permis supplémentaire associés à une même zone.**

Note : Possibilité d'utiliser le permis de chasse régulier ou le permis de chasse supplémentaire dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs.

3 La possibilité de partager son permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort est maintenant étendue à toute la famille immédiate. Les membres de la famille immédiate du chasseur titulaire du permis sont ses grands-parents, ses parents, ses frères, ses sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint.

4 Le permis de chasse au cerf sans bois premier abattage attribué par tirage au sort et le permis du projet expérimental sur la restriction de la taille légale des bois sont abolis et remplacés par les nouveautés décrites dans ce document.

Note : La modalité particulière liée au projet RTLB exigeant qu'un cerf mâle adulte possède au moins trois pointes de 2,5 cm ou plus d'un côté du panache pour pouvoir être abattu demeure en vigueur dans les zones 6 nord et 6 sud.

5 Les dates de début et la durée des périodes de chasse, de même que les engins autorisés pendant chacune d'elles, ont été harmonisés afin d'assurer une gestion optimale du cerf de Virginie et de simplifier la réglementation.

6 Fin de semaine destinée à la relève. Les activités et les modalités sont à définir.

7 Deux nouvelles zones, la 15 est dans Lanaudière et la 26 ouest en Mauricie, sont maintenant ouvertes pour la chasse au cerf de Virginie.

8 Afin d'assurer une gestion optimale du cerf de Virginie :

- la zone de chasse 1 est maintenant subdivisée en zones 1 nord et 1 sud;
- la limite entre la zone 2 est et la zone 2 ouest a été déplacée vers l'ouest;
- Les permis de cerf sans bois alloués par tirage au sort pour la zone 27 ouest sont maintenant applicables à tout le territoire couvert par cette zone.

9 L'appâtage à des fins de chasse est permis du 1^{er} septembre au 30 novembre uniquement, à l'exception des substances minérales qui demeurent autorisées à l'année.

10 Pour limiter les risques de propagation de maladies, notamment de la maladie débilite chronique des cervidés, l'utilisation d'urine naturelle de cervidé à des fins de chasse est interdite en tout temps, quelle que soit son origine, à l'exception de l'urine d'orignal. Cette interdiction s'applique également à tout autre leurre olfactif naturel provenant de cervidés (ex. : glandes tarsiennes).

Informations supplémentaires :
mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion

Calendrier 2020 des périodes de chasse au cerf de Virginie dans les différentes zones de chasse au Québec*

Zones de chasse	OCTOBRE																																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
1 nord									ARC-ARB																								
1 sud									ARC-ARB																								
2 est									ARC-ARB																								
2 ouest									ARC-ARB																								
3 est									ARC-ARB																								
3 ouest									ARC-ARB													ACB-FUS											
4									ARC-ARB													ACB-FUS											
5 est									ARC-ARB													ACB-FUS											
5 ouest									ARC-ARB													ACB-FUS											
6 nord									ARC-ARB													ACB-FUS											
6 sud									ARC-ARB													ACB-FUS											
7 nord									ARC-ARB													ACB-FUS											
7 sud									ARC-ARB													ACB-FUS											
8 est									ARC-ARB													ACB-FUS											
8 nord									ARC-ARB													ACB-FUS											
8 sud									ARC-ARB													ACB-FUS											
9 est									ARC-ARB																								
9 ouest									ARC-ARB																								
10 est									ARC-ARB													ACB-FUS											
10 ouest									ARC-ARB													ACB-FUS											
11 est									ARC-ARB																								
11 ouest									ARC-ARB																								
12									ARC-ARB																								
13 sud-ouest									ARC-ARB																								
15 est																																	
15 ouest									ARC-ARB																								
26 est																																	
26 ouest																																	
27 est																																	
27 ouest																																	
28																																	
Îles du Saint-Laurent, aval du pont Pierre-Laporte																																	

* Les dates de chasse au cerf de Virginie varient chaque année. Pour connaître les dates précises, veuillez vous référer au site Web : mffp.gouv.qc.ca/la-faune/reglemen

NOVEMBRE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
									AAF														1N	
									AAF															1S
									AAF															2E
										AAF														2O
										AAF														3E
										AAF														3O
										AAF														4
										AAF														5E
										AAF														5O
										AAF														6N
										AAF														6S
										AAF														7N
										AAF														7S
										AAF														8E
										AAF														8N
										AAF														8S
										AAF														9O
										AAF														9O
										AAF														10E
										AAF														10O
										AAF														11E
										AAF														11O
										AAF														12
										AAF														13O
									ARC-ARB	ACB-FUS														15E
										AAF														15O
									ARC-ARB	ACB-FUS														26E
									ARC-ARB	ACB-FUS														26O
									ARC-ARB	ACB-FUS														27E
									ARC-ARB	ACB-FUS														27O
									ARC-ARB	ACB-FUS														28
									ARC-ARB	ACB-FUS														1 06 54

Légende

- Avec bois seulement
- Avec ou sans bois
- Sans bois seulement
- Norme RTLB

- ARC-ARB Arc et arbalète
- AAF Arme à feu, arc et arbalète
- ACB-FUS Arme à chargement par la bouche, fusil, arc et arbalète

Fin de semaine destinée à la relève

Note : Île d'Anticosti (période arme à feu du 1^{er} au 31 août (cerf avec bois) et du 1^{er} septembre au 24 décembre (cerf avec ou sans bois))

Nouveautés

- 1 Un permis pour la chasse au dindon sauvage pour la saison de l'automne est nécessaire. Il est distinct de celui du printemps.
- 2 La limite de prise possible pour un chasseur pendant la saison de chasse au dindon sauvage pendant l'automne est de 1 dindon, soit un mâle ou une femelle, dans l'une des zones suivantes : 4, 5, 6, 7, 8 ou 10.
- 3 La durée de la période de chasse durant l'automne est de 7 demi-journées en octobre. En 2020, la période sera du samedi 24 octobre au vendredi 30 octobre.
- 4 Les engins autorisés pour pratiquer la chasse au dindon sauvage à l'automne sont les mêmes que ceux autorisés au printemps : arc, arbalète, fusil, arme à chargement par la bouche. Il sera également permis de chasser aux mêmes heures que celles autorisées au printemps, soit une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- 5 Il est possible pour un chasseur d'utiliser un chien, de type leueur ou pointeur, pour pratiquer la chasse au dindon sauvage **seulement pendant la saison de l'automne.**
- 6 La période de chasse printanière au dindon sauvage dans les zones où les populations sont établies et en croissance, soit les zones 4, 5, 6, 7, 8, 10, augmente de 22 à 25 demi-journées (une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi). De plus, les populations de dindons sauvages dans la zone 9 sont maintenant considérées comme établies et en croissance et la période de chasse augmente de 12 à 25 demi-journées.
- 7 Dans la zone 9 située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides, un 2^e dindon sauvage peut être récolté lors de la chasse au printemps, tel qu'en vigueur actuellement dans les zones 4, 5, 6, 7, 8 et 10.
- 8 La grenaille de taille n° 7 est dorénavant permise pour la chasse au dindon sauvage, s'ajoutant aux tailles 4, 5 et 6 dans les cartouches pour le fusil et l'arme à chargement par la bouche.
- 9 L'appâtage pour la chasse au dindon sauvage est interdit depuis l'autorisation de la chasse au Québec en 2008. En plus, il est dorénavant interdit de pratiquer la chasse au dindon sauvage à moins de 100 m de tout endroit où des appâts ont été déposés, sauf si cet endroit ne contient aucun appât depuis au moins 7 jours.
Note : Ne sont pas considérés comme un appât les récoltes sur pied, les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales et le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Informations supplémentaires :
mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion

Carte des zones de chasse du Québec et des modalités d'exploitation applicables



Zones de chasse

1, 2, 14, 16, 17, 18, 19N, 19S, 20, 22, 23,
24, 28, 29

3, 11, 12, 13, 15, 26, 27

4, 5, 6, 7, 8, 10

9



	CHASSE AU PRINTEMPS		CHASSE À L'AUTOMNE	
	Durée de la période de chasse	Limite de prise	Durée de la période de chasse	Limite de prise
	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite
	12 demi-journées	1 dindon à barbe	Chasse interdite	Chasse interdite
	25 demi-journées	2 dindons à barbe	7 demi-journées	1 dindon avec ou sans barbe
	25 demi-journées	2 dindons à barbe	Chasse interdite	Chasse interdite

